

- troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;
 - quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.
- 3) L'article 77 du traité CE (devenu article 73 CE) ne peut être appliqué à des subventions publiques qui compensent les surcoûts exposés pour l'exécution d'obligations de service public sans tenir compte du règlement n° 1191/69, tel que modifié par le règlement n° 1893/91.

(1) JO C 273 du 23.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-39/03 P: Commission des Communautés européennes contre Artogodan GmbH e.a. (1)

(«Pourvoi — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE — Médicaments à usage humain — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Compétence de la Commission — Conditions de retrait»)

(2003/C 226/02)

(Langues de procédure: l'allemand, l'anglais et le français)

Dans l'affaire C-39/03 P, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et H. Støvlbæk, assistés de M^c B. Wägenbaur), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 26 novembre 2002, Artogodan e.a./Commission (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Artogodan GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), (avocat: M^c U. Doepner), Bruno Farmaceutici SpA, établie à Rome (Italie), Essential Nutrition Ltd, établie à Brough (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel Ltd, établie à Denham (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel SA, établie à Bruxelles (Belgique), Marion Merrell SA, établie

à Puteaux (France), Marion Merrell SA, établie à Barcelone (Espagne), Sanova Pharma GmbH, établie à Vienne (Autriche), Temmler Pharma GmbH & Co.KG, établie à Marburg (Allemagne), Schuck GmbH, établie à Schwaig (Allemagne), Laboratórios Roussel L^{da}, établie à Mem Martins (Portugal), Laboratórios Roussel Diamant SARL, établie à Puteaux, Roussel Iberica SA, établie à Barcelone (avocats: M^{cs} B. Sträter et M. Ambrosius), Gerot Pharmazeutika GmbH, établie à Vienne (avocat: M^c K. Grigkar), Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Rackheath (Royaume-Uni) (avocats: M. D. Vaughan, QC, M^{me} K. Bacon, barrister, et M. S. Davis, solicitor), et Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles (avocats: M^{cs} L. Defalque et X. Leurquin), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 24 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la présente instance et de l'instance en référé.

(1) JO C 70 du 22.3.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-166/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal): Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA (1)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence — Deuxième directive 84/5/CEE — Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Régimes de responsabilité civile — Montants minimaux garantis»)

(2003/C 226/03)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-166/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre Daniel Fernando Messejana Viegas et Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA, en présence de: CGU International Insurance plc — Agência Geral em Portugal, Instituto de Solidariedade e Segurança Social (ISSS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, s'oppose à une législation nationale qui, connaissant plusieurs régimes de responsabilité civile susceptibles d'être appliqués aux sinistres résultant de la circulation des véhicules automoteurs, prévoit, pour l'un d'entre eux, des montants maximaux de garantie qui sont inférieurs aux montants minimaux de garantie fixés par ledit article.

(1) JO C 156 du 29.6.2002.

Recours introduit le 14 mai 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-204/03)

(2003/C 226/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, et par M^{me} Lidia Lozano Palacios, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que le royaume d'Espagne, en maintenant en vigueur les dispositions qui prévoient l'application du prorata de déduction aux assujettis ne réalisant que des opérations taxées et qui instaurent une règle particulière limitant le droit à déduction de la TVA afférente à l'acquisition de biens ou de services au seul motif qu'ils ont été financés au moyen de subventions, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et, en particulier, de l'article 17, paragraphes 2 et 5, et de l'article 19 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977 (77/388/CEE) (1), telle que modifiée, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre

d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche au royaume d'Espagne un manquement à certaines dispositions de la sixième directive, et ce pour deux motifs:

- 1) Application du prorata de déduction aux assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction (article 102, paragraphe 1, de la loi espagnole sur la TVA).

Selon la Commission, la réglementation espagnole étend indûment le champ d'application du prorata de déduction, car celui-ci est appliqué non seulement aux assujettis qui réalisent des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations qui n'ouvrent pas ce droit (assujettis partiels), mais également aux assujettis qui réalisent uniquement des opérations ouvrant droit à déduction (assujettis totaux) et ce, au seul motif qu'ils ont bénéficié de subventions ne faisant pas partie de la base d'imposition de leurs opérations taxées. Conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive, le mécanisme du prorata de déduction ne peut s'appliquer que lorsque les assujettis réalisent indistinctement des opérations imposables mais exonérées et des opérations taxées.

La Commission ajoute que l'inclusion des subventions dans le prorata de déduction des assujettis partiels est une faculté accordée aux États membres et qu'elle constitue une dérogation au principe général de déduction des montants versés au titre de la TVA pour la réalisation d'opérations imposables et non exonérées. En conséquence, cette faculté ne peut être utilisée pour traiter de manière défavorable des situations distinctes de celles prévues par la directive, en violation des dispositions arrêtées par le législateur communautaire. Les conséquences possibles pour la neutralité de l'impôt de l'utilisation par les États membres de l'option prévue à l'article 19 de la sixième directive ne sauraient justifier la volonté des autorités espagnoles d'étendre la limitation de la déduction aux assujettis totaux, dès lors que la base juridique nécessaire pour cela n'existe pas et qu'il s'agirait d'une mesure contraire à la directive.

La disposition espagnole contestée aboutit à une double imposition, car l'assujetti qui reçoit la subvention l'utilise comme partie du prix qu'il paie pour les acquisitions de biens et de services. Ces acquisitions sont imposées selon les règles de la sixième directive et, partant, le montant de la subvention supporte déjà la TVA correspondante. Si, en outre, ce montant est inclus dans le dénominateur du prorata de déduction, ce qui entraîne une limitation du